

SOUS-PREFECTURE DE CARPENTRAS

Section I - Environnement
Tél direct : 04.90.67.70.30
Télécopie : 04.90.67.70.09

645144

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

N° EXT2007-10-15-0132SPCARP

Prescrivant à la SA RECORDIER une surveillance des eaux souterraines au droit de son exploitation située sur la commune de Pernes-les-Fontaines

**Le Préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'Environnement, notamment le Livre V - Titre 1^{er} ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée par le livre V du code de l'environnement et notamment son article 18 ;
- VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2006 autorisant l'extension et la poursuite de l'exploitation d'un dépôt de ferrailles par la SA RECORDIER à PERNES LES FONTAINES et portant agrément pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage et particulièrement son article 8.1.2 prescrivant la réalisation d'un diagnostic sur l'état du sol pour ce site ;
- VU la circulaire du ministre de l'environnement en date du 3 avril 1996 relative à la réalisation de diagnostics initiaux et à l'évaluation simplifiée des risques sur les sites industriels en activité ;
- VU la circulaire de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement en date du 10 décembre 1999 relative aux sites et sols pollués ;
- VU le diagnostic de sols remis par l'exploitant à l'inspection des installations classées le 16 mars 2007 conformément aux principes définis dans le guide de " Gestion des sites potentiellement pollués" ;
- VU les conclusions de ce diagnostic et les résultats des analyses des sols et des eaux souterraines présentés en annexe II de ce document ;

VU la visite de l'inspection des installations classées sur le site en date du 5 décembre 2006 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20 septembre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral SI 2007-08-20-0050-PREF du 20 août 2007 portant délégation de signature à Madame Marie-Gabrielle PHILIPPE Sous-Préfet de Carpentras ;

Considérant que la nature des activités exercées sur site exploité par la société RECORDIER sur la commune de Pernes-les-Fontaines est susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines au droit de celui-ci ;

Considérant que la qualité des eaux souterraines de la nappe alluviale au droit de l'installation exploitée par la SA RECORDIER doit être contrôlée par la mise en place d'une surveillance annuelle ;

ARRETE

Article 1er : La S.A RECORDIER, dont le siège social est situé 1139, avenue René Char sur la commune de Pernes-les-Fontaines, met en place, pour son site correspondant au parcellaire défini ci-dessous situé à la même adresse, les mesures de surveillance nécessaires afin d'assurer le contrôle des risques de migration de polluants dans le sol et les eaux souterraines et faire réaliser des prélèvements d'eaux souterraines de la nappe alluviale sur 2 ouvrages d'eau figurant sur la carte jointe en annexe et repérés P1 et P2.

<i>Section</i>	<i>N°</i>	<i>Commune</i>	<i>Contenance (m²)</i>
AS	164	PERNES-les-FONTAINES	316
AS	165	PERNES-les-FONTAINES	7230
AS	166	PERNES-les-FONTAINES	685
AS	169	PERNES-les-FONTAINES	1985
AS	214	PERNES-les-FONTAINES	97
AS	215	PERNES-les-FONTAINES	1755
AS	245	PERNES-les-FONTAINES	1238
AS	348	PERNES-les-FONTAINES	3134
AS	350	PERNES-les-FONTAINES	1140
AS	352	PERNES-les-FONTAINES	852
AS	353	PERNES-les-FONTAINES	883
AS	354	PERNES-les-FONTAINES	2854
AS	357	PERNES-les-FONTAINES	3885
		TOTAL	26054

Ces prélèvements et analyses seront effectués par un laboratoire agréé et doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Les paramètres suivants sont à mesurer avec une fréquence annuelle (en période de hautes eaux) :

- les paramètres physico-chimiques généraux (pH, température, conductivité, DCO),
- les hydrocarbures totaux,
- les polychlorobiphényles et polychloroterphényles (PCB et PCT),

- les BTEX, HAP, AOX,
- les métaux lourds : Cd, Zn, Ni, Mg, Mn, Pb, Cr, Cu.

Article 2 : Les hauteurs d'eaux seront relevées à chaque prélèvement sur chacun des ouvrages cités à l'article 1^{er} du présent arrêté. Ces hauteurs seront exprimées en valeurs relatives par rapport à chaque ouvrage et en valeurs NGF (nivellement général français). A cet effet, lors de la première campagne de prélèvements, le propriétaire fera procéder à un nivellement de chaque ouvrage.

Article 3 : Les premiers prélèvements doivent être impérativement réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : A l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, les résultats seront transmis à l'inspecteur des installations classées, dans le mois qui suit cette campagne. Ces résultats seront assortis :

- de la description des méthodes de prélèvement, de conservation des échantillons prélevés et d'analyse des substances analysées ainsi que de l'indication des normes en vigueur utilisées,
- d'une comparaison des différents paramètres aux valeurs limites réglementaires ou à défaut aux valeurs guides existantes en vigueur à la date du dit rapport accompagnée des commentaires du propriétaire.

Article 5 : Les frais correspondant aux relevés, prélèvements et analyses et rapports visés aux articles 1^{er}, 2 et 4 du présent arrêté, ainsi que l'entretien et la mise en sécurité des piézomètres visés à l'article 1^{er} sont à la charge du propriétaire.

Article 6 : Au vu des résultats des analyses, la périodicité et la localisation des prélèvements ainsi que la nature des paramètres étudiés pourront être modifiés à la demande ou après accord de l'inspection des installations classées.

Article 7 : Les piézomètres définis à l'article 1^{er} ci-dessus sont maintenus en parfait état et sécurisés par le propriétaire. Ils sont accessibles à tout moment à l'inspecteur des installations classées et aux laboratoires agréés pour la réalisation des prélèvements d'échantillons et des relevés piézométriques.

Article 8 : Cet arrêté est applicable à compter de sa notification.

Article 9 : Une ampliation du présent arrêté devra être conservée dans les archives de la Mairie de Pernes les Fontaines pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Article 10 : Un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée maximum d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la sous-préfecture.

Article 11 : Un même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 12 : Un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département

Article 13 : La présente autorisation peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente autorisation a été notifiée.

Article 14 : Le sous-préfet de Carpentras, le maire de Pernes-les-Fontaines et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SA RECORDIER.



Le sous-préfet
Le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Michel SCHUTZ".

Michel SCHUTZ

Carpentras le , 15 OCT. 2007

Pour le préfet, par délégation
Le sous préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Marie-Gabrielle PHILIPPE".

Marie-Gabrielle PHILIPPE